

DÉCISION DE L'AFNIC

leseschos.fr **Demande n° FR00204**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : leseschos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2010

Le Requéran : Sté Les Echos

Le Titulaire du nom de domaine : Adrjan W.

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 octobre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 octobre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 22 novembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine <leseschos.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

«Notre mandante, la société Les Echos SAS, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 582 071 437 depuis le 24 juillet 1958.

Cette société édite le célèbre quotidien d'informations économiques, boursières et financières « Les Echos » diffusé en France depuis plus d'un siècle.

La société Les Echos est également titulaire de nombreuses marques françaises constituées de la dénomination LES ECHOS, enregistrées en classes 16 (journaux, magazines) et/ou 36 (activités financières et boursières) et/ou 41 (services d'édition) :

[...] □ LES ECHOS LE QUOTIDIEN DE L'ECONOMIE, déposée le 15 septembre 2003 à l'INPI à Paris, enregistrée sous le numéro 03/3.245.604, en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;[...]

La Requérante est également titulaire du nom de domaine lesechos.fr permettant d'accéder à la version numérique en ligne de son quotidien.

La notoriété des droits de propriété intellectuelle de la requérante sur le signe LES ECHOS (marques, dénomination sociale, nom commercial, titre et nom de domaine) a été maintes fois affirmée par les instances judiciaires ou administratives, jusqu'à dernièrement par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans sa décision du 18 novembre 2009.

Le titulaire, Monsieur Adrjan W., détient le nom de domaine leseschos.fr qu'avait réservé le 5 avril 2010 Monsieur Elliot P..

L'article R20-44-45 du Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 dispose que : « Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour un nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit

ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ».

La Requérante estime que la réservation par le titulaire du nom de domaine en cause constitue un cas de violation manifeste de l'article précité.

En effet et en premier lieu, le signe constitutif du nom de domaine leseschos.fr est quasi identique à la dénomination sociale, au titre du quotidien, aux marques et au nom de domaine LES ECHOS de la Requérante.

Seule une lettre distingue le nom de domaine contesté des signes distinctifs notoires de notre mandante.

Cette différence passe aisément inaperçue, dès lors qu'il s'agit d'une lettre (la lettre « s ») intercalée au milieu de l'ensemble « leseschos », entre le « e » et le « c ». Sa position la rend faiblement perceptible, d'autant qu'elle suit une autre lettre « s » avec laquelle elle peut être confondue.

Par ailleurs, l'URL <http://www.leseschos.fr/> pointe vers des pages parking où sont présentés :

- d'une part des liens en relation directe avec l'activité qu'exerce notre mandante sous le signe distinctif notoire LES ECHOS : « ne perdez plus en bourse », « 1,95 € l'ordre de bourse », « Conseil investissement », « Turbos et Warrants », « Boursorama », « bourse en ligne » ;
- un concurrent de la Requérante (journal quotidien Le Figaro) ;
- dans la rubrique « Recherches connexes », des liens évoquant encore le domaine d'intervention ou la nature des activités de la Requérante : « Les Echos », « Quotidien », « Information », « Economie », « Daily News »...

Il ne fait donc aucun doute qu'en raison des ressemblances prédominantes entre ces signes et de ce qu'ils sont tous exploités pour des activités identiques, celui du nom de domaine contesté ne manquera pas d'être confondu avec les signes de la Requérante. Nous sommes donc ici en présence d'un cas évident de typosquatting.

Le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur ce signe.

Une recherche conduite auprès du site en ligne de l'INPI parmi les marques en vigueur en France (marques françaises, communautaires et internationales désignant la France) qui seraient détenues par Monsieur W., actuel titulaire du nom de domaine contesté, ne donne évidemment aucun résultat.

Il en va de même d'une recherche conduite auprès du site Infogreffe, sur les sociétés dont Monsieur Adrjan W. pourrait être le dirigeant.

Le titulaire n'édite bien sûr en France aucune publication dénommée « Les Eschos ».

Il n'est pas davantage autorisé par la Requérante à réserver le nom de domaine contesté et n'est pas son licencié.

Il apparaît donc que le titulaire ne dispose d'aucun droit ni d'un intérêt légitime.

Bien plus, le titulaire est manifestement de mauvaise foi.

En effet, il tente à l'évidence, en parquant sans y être autorisé un nom de domaine quasi identique aux droits notoires de propriété intellectuelle que détient la Requérante, de profiter du trafic normalement attaché à ceux-ci.

Comme l'on sait, le principe de la page « parking » consiste à placer des liens commerciaux sur la page à

laquelle permet d'accéder un nom de domaine et à rémunérer le titulaire de ce nom de domaine à chaque clic d'un internaute sur l'un des liens commerciaux apparaissant sur la page en cause.

Monsieur W. trompe de surcroît les internautes en les dirigeant vers des sites commerciaux contenant des liens sponsorisés évidemment non détenus par la requérante.

Monsieur W. est d'ailleurs coutumier de ces réservations déloyales à des fins lucratives [...]

Nous signalerons enfin que le nom de domaine *leseschos.fr* contesté a été l'un des 738 noms de domaine frauduleusement réservé en .fr entre le 30 mars et le 11 avril 2010. [...]

Parmi ceux-ci, ont été mis en évidence les noms de domaine dont le titulaire était, à l'époque, indiqué comme étant Monsieur Elliot P. [...]

Tous les noms de domaine qui étaient réservés par Monsieur P. sont désormais au nom de Monsieur W., à moins qu'ils n'aient été relâchés, en raison vraisemblablement d'une insuffisance constatée de trafic les rendant peu rentables pour leur réservataire.

Il y a donc fort à parier que l'identité de Monsieur W., comme celle de Monsieur P., sont parfaitement factices. Nous précisons enfin qu'à notre connaissance, ce nom de domaine *leseschos.fr* ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, nous sollicitons donc de l'AFNIC le transfert du nom de domaine *leseschos.fr* au profit de la société Les Echos, dès lors que sa réservation par Monsieur W. constitue, ainsi qu'il vient d'être démontré, un cas de violation manifeste de l'article R20-44-45 du Décret du 6 février 2007.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de différentes marques portant la dénomination « LES ECHOS ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque n°03 3 245 604 daté du 15 septembre 2003 ;
- Le nom de domaine <*leseschos.fr*> est similaire à la marque « LES ECHOS » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <*leseschos.fr*> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <*leseschos.fr*>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <*leseschos.fr*> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <*leseschos.fr*> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le  novembre 20
AFNIC

Mathieu WELZ - Directeur Général de l'AFNIC